Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18314197



Déposé 14-05-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0695912840

Dénomination (en entier) : **Polybius Fintech**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Boulevard d'Anvers 40 Siège:

1000 Bruxelles (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Anton Van Bael notaire associé à Anvers, le quatorze mai deux mil dix-huit, délivrée avant enregistrement;

IL RESULTE que:

1. les personnes mentionnées ci-dessous sub 4

ont constitué une société commerciale sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée «Polybius Fintech»

- 2. la société a établi son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard d'Anvers 40;
- 3. elle est constituée pour une durée indéterminée
- 4. l'identité des fondateurs est comme suit :
- Polybius Fintech MidCo OÜ, société à responsabilité limitée de droit estonien, situé à Tartu mnt. 43, 10128, Tallinn, Estonie et enregistrée auprès du registre du commerce estonien sous le numéro
- Polybius Ventures OÜ, société à responsabilité limitée de droit estonien, situé à Tartu mnt. 43, 10128, Tallinn, Estonie et enregistrée auprès du registre de commerce estonien sous le numéro 14425849.
- 5. le capital social de la société est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€18.550) Le capital a été entièrement libéré ;
- 6. le capital a été versé en espèces.

Une attestation bancaire émanant de la banque Belfius Banque SA certifie que la somme de €18.550 a été versée au compte spécial ouvert au nom de la société en constitution.

7. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque

Exceptionnellement le premier exercice social prendra cours à partir du jour ou la société aura la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2019.

- 8. les statuts ne contiennent pas de dispositions spéciales relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation.
- 9. Comme gérant de la société a été désigné:

Monsieur Anton Altement, résidant à Baarermattstrasse 8f, 6340 Baar, Suisse.

Le mandat est conféré pour une durée indéterminée.

En vertu de l'article 7.2 des statuts il lui est attribué plein pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, agissant individuellement.

Comme mandataires spéciaux ont été nommés : Monsieur Wouter Lauwers, Monsieur Gert Cauwenbergh, Madame Hannelore De Ly et Mademoiselle Jill Ceulemans, avec droit de substitution et possibilité d'agir seul, pour accomplir les formalités nécessaires pour obtenir l'inscription de la société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et comme assujetti à la TVA, et/ou la modification et/ou la rectification et/ou la radiation de ces inscriptions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

10. L'assemblée a décidé ne pas nommer de commissaire.

11. L'objet de la société a été décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, toutes activités généralement quelconques de développement, programmation et conseils informatiques, traitement de données, hébergement et activités connexes, consultance, assistance et services aux entreprises.

De plus, la société a pour objet la fourniture de tout service de paiement et à des opérations de change de devises.

Dans ce contexte, la société peut notamment prester des services de paiement conformément aux lois belges du 11 mars 2018 relatives au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'accès aux systèmes de paiement.

Les activités susvisées ne peuvent être exercées par la société que pour autant qu'elle ait préalablement obtenu l'agrément et l'inscription auprès de l'autorité de contrôle prudentiel compétente et aussi longtemps que cet agrément sera maintenu.

Sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement requises de la part des autorités compétentes la société peut également réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations généralement quelconques nécessaires à titre d'accessoire ou de préliminaire aux activités susvisées et, de manière plus générale, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elle soient, et notamment des opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, y compris la conclusion des contrats d'emploi ou de bail, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. Sans préjudices aux restrictions résultant éventuellement de son agrément en qualité d'établissement de paiement, la société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant des biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Bref, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

12. L'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur l'approbation des bilans se tiendra chaque année le quinze mai à dix heures au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ANTON VAN BAEL – NOTAIRE ASSOCIE

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :